

Avis d'urbanisme

Mise à jour du plan d'aménagement général de la Commune de Steinfort (PAG)

Projet d'aménagement général – mise à jour du plan d'aménagement général
(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 16 mars 2023, le conseil communal de la Commune de Steinfort a approuvé le projet de mise à jour du plan d'aménagement général de la Commune de Steinfort.

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 de la loi précitée doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur, L-2933 Luxembourg, dans les quinze jours suivant la notification de la décision, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote doivent être adressées au Ministre de l'Intérieur, L-2933 Luxembourg dans les quinze jours de l'affichage, soit jusqu'au 7 avril 2023 inclus, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

La délibération du conseil communal, ainsi que le projet d'aménagement général approuvé par le conseil communal sont déposés à la maison communale de Steinfort – service urbanisme, 4 Square General Patton L-8443 Steinfort, où le public peut en prendre connaissance pendant les heures d'ouvertures à partir du 23 mars 2023. Les documents y relatifs sont également publiés à partir de la même date sur le site Internet de la commune (www.steinfort.lu).

La présente publication est effectuée conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

pour le Collège des bourgmestre et échevins,



Sammy Wagner
Bourgmestre



Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communale

Extraits de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**Art. 15. Deuxième publication**

Dans les huit jours qui suivent le vote du conseil communal, sa décision est affichée dans la commune pendant quinze jours, de la façon usuelle, et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux personnes ayant introduit une réclamation écrite. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage dans la commune le dossier complet est transmis pour approbation au ministre, lequel prend sa décision dans un délai de trois mois suivant la réception du dossier.

Art. 16. Réclamations contre le vote du conseil communal

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général conformément à l'article 13 doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article qui précède, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours de l'affichage prévu à l'article qui précède, sous peine de forclusion. Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.